

# **GE\_GERICHTE DAS/203/2017 vom 10. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_203\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_203_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/203/2017 du 10 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/203/2017 del 10 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'Office de la jeunesse (J6.05) autorise le directeur du Service de protection des mineurs (SPMi) ou son suppléant à ordonner en cas de péril le déplacement immédiat du mineur ou à s'opposer à son

- 7/12 -

C/20373/2002-CS enlèvement, a prononcé un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite de "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal de protection pour ratification des dispositions prises, le SPMi demeurant compétent pour toutes autres mesures jusqu'à décision de cette autorité.

Les dispositions de la procédure par-devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection prend d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire.

Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours formé contre une décision ratifiant une "clause-péril" et ordonnant à titre provisionnel un retrait de garde et un placement des enfants a été formé dans le délai légal de dix jours. Il respecte la forme prescrite et comprend une motivation, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). La recourante conteste tout d'abord la ratification de la clause-péril prise par le SPMi le 18 mai 2017 par le Tribunal de protection.

### **E. 2.1**

Le prononcé d'une clause-péril par la direction du SPMi en application de l'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'Office de la jeunesse présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, in casu, le placement des mineurs, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celle-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà

jugé qu'en la matière, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la "clause-péril" a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du SPMi, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence (entre autres décisions : DAS/12/2012 consid. 3.1). Ce n'est qu'après avoir le cas échéant ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existantes au moment de son prononcé que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de

- 8/12 -

C/20373/2002-CS l'évolution de la situation et le cas échéant prendre lui-même les mesures provisionnelles qui s'imposent.

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure qu'au jour de la prise de la mesure de "clause-péril" par le SPMi, la situation de détresse des enfants avait été objectivée de manière telle à qu'il était nécessaire de les mettre à l'abri du comportement de leur mère à leur égard et en particulier du fait qu'ils étaient livrés à eux-mêmes à intervalles réguliers, sans que la recourante ne s'en préoccupe, toute la responsabilité de la prise en charge des deux cadets pesant sur les épaules de l'aîné D\_\_\_\_\_, respectivement la responsabilité de toute la fratrie sur les épaules d'une baby-sitter. Les informations reçues depuis de nombreux mois par le SPMi de la part des enfants, qui n'avaient de cesse de se plaindre de cette situation, ont été objectivées au moment de la prise de décision par les déclarations de la baby-sitter mise en œuvre par la recourante et complètement dépassée par le comportement de celle-ci, et l'absence de prise en compte par la recourante des intérêts de ses enfants. Cela malgré le fait qu'elle ait été déjà rendue attentive par le SPMi et plusieurs autres intervenants à intervalles réguliers sur la nécessité de sa présence, ainsi que d'un cadre à donner aux enfants. Ces éléments ont conduit au besoin immédiat de la prise d'une mesure de protection comme celle que le SPMi a décidé.

Par conséquent, la ratification de la "clause-péril" prononcée le 18 mai 2017 était justifiée. La recourante n'apporte d'ailleurs aucun élément susceptible de mettre en doute le fondement de cette mesure, mais se contente de justifier ou minimiser ses manquements de même que les déclarations des enfants, dont elle estime qu'ils ont été manipulés par leur père.

### **E. 3**

La recourante fait pour le surplus grief au Tribunal de protection de lui avoir, sur mesures provisionnelles, retiré la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence des trois enfants et placé ces mineurs chez leurs tante et oncle paternels, lui réservant un droit de visite s'exerçant à raison d'un week-end sur deux à la journée. Elle expose que la mesure de retrait de garde est disproportionnée car elle avait toujours collaboré avec le SPMi, qu'elle n'avait pas banalisé la situation de mal-être de ses enfants, que ceux-ci étaient informés de ses sorties nocturnes, de même que la baby-sitter, de sorte qu'il aurait été nécessaire de prendre d'autres mesures avant de prononcer le retrait de garde. S'agissant du placement des enfants chez leurs oncle et tante paternels, elle le juge tout à fait inapproprié au vu du conflit existant avec le père des enfants, l'effet de ce placement étant de détruire le lien mère-enfants. Enfin, elle ne motive pas son grief relatif aux relations personnelles qui lui ont été réservées.

### **E. 3.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait réside dans le

- 9/12 -

C/20373/2002-CS fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

Les mesures qui permettent le maintien de la communauté familiale doivent par conséquent rester prioritaires. Il n'est toutefois pas nécessaire que toutes les mesures "ambulatoires" aient été tentées en vain; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, mêmes combinées entre elles ne permettront pas d'éviter la mise en danger. Il n'est pas nécessaire non plus que l'enfant ait déjà subi une atteinte effective à son développement : une menace sérieuse de mise en danger suffit (P. MEIER, Commentaire romand, Code civil I 2010 ad art. 310 n. 14). Les carences graves dans l'exercice du droit de garde qui sont susceptibles de justifier un retrait de ce droit, si d'autres mesures moins incisives ne permettent pas d'atteindre le but de protection suivi, sont notamment la maltraitance physique et/ou psychologique, ainsi que l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (P. MEIER, idem n. 17).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a estimé que la recourante, dépassée par le conflit qui l'oppose à son époux et centrée sur ses propres besoins, n'était pas en mesure d'entendre ni de comprendre la détresse de ses enfants, adoptant une attitude de dénégation. Il a estimé que le placement des enfants chez leurs oncle et tante paternels décidé par le SPMi suite au prononcé de la "clause-péril" était adéquat et bénéfique, les enfants se sentant soulagés et ayant retrouvé repères, cadre et soutien.

La Cour partage l'essentiel de cette analyse.

Dans le cadre du conflit parental ayant abouti à la séparation des parties, le SPMi a constaté que le climat familial était devenu à ce point délétère qu'aucun des parents n'était capable de protéger les enfants de ce conflit et de prendre la mesure des répercussions de celui-ci sur ceux-là. Indépendamment des déclarations des seuls enfants, dont il n'est pas exclu qu'elles aient pu être influencées pour partie, non pas quant aux faits mais quant au dénigrement par ceux-ci de la recourante, les manquements de la recourante dans la prise en charge et le soin de ses enfants sont avérés à teneur de dossier. Comme l'a expliqué le SPMi, si ces manquements n'avaient pas pu être objectivés précédemment par les déclarations récurrentes des

- 10/12 -

C/20373/2002-CS enfants à l'adresse de ce service, ceux-ci l'ont été par les déclarations de la baby-sitter mise en œuvre de temps à autre par la recourante, dont personne ne soutient qu'elle aurait elle-même été manipulée par le père des enfants et les intervenants sociaux. Or, ces constatations permettent de tenir pour établi que le comportement adopté par la recourante, alors qu'il lui avait été précisément rappelé que celui-ci était incompatible avec la prise en charge nécessitée par des enfants de l'âge des siens, les met dans une grande détresse. Il en découle que les enfants, privés de repères, laissés à eux-mêmes des nuits entières sans nouvelles de leur mère et sans nourriture alors que ceux-ci ne sont âgés que de 11, 12 et 15 ans, ont développé des troubles de comportement constatés chez l'enfant E\_\_\_\_\_, voire chez l'enfant F\_\_\_\_\_ et un mal-être constant chez l'enfant D\_\_\_\_\_, celui-ci devant prendre sur lui le fait de s'occuper de ses frères plus jeunes et se trouvant en détresse morale. Il a décrit la situation comme intenable et incompatible avec sa capacité à assumer son cursus scolaire.

La maltraitance psychologique dont ont fait l'objet les enfants du fait du comportement de la recourante notamment justifiait sans autre le prononcé des mesures prises provisionnellement par le Tribunal de protection, sous peine d'en aggraver encore les symptômes. Le comportement du père et le conflit permanent entre les parents conduit à considérer qu'aucun des parents n'est apte en l'état à protéger les enfants et en assumer la garde. Par conséquent, la décision ne viole pas la loi en tant qu'elle retire la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants à la recourante et ordonne leur placement.

La Chambre de surveillance relève toutefois que l'ordonnance attaquée est une décision sur mesures provisionnelles et que l'instruction de la cause se poursuit afin qu'une décision sur le fond puisse être rendue en tenant compte de tous les actes d'instruction auxquels aura procédé le Tribunal de protection et de l'évolution de la situation.

### **E. 3.3**

S'agissant du lieu de placement, si certes à première vue le choix des oncle et tante paternels apparaît singulier, force est d'admettre à lecture des pièces de la procédure que tant le SPMi que la curatrice des enfants et les enfants eux-mêmes considèrent qu'il s'agit-là d'une solution adéquate. En effet, non seulement les trois enfants peuvent être maintenus ensemble, ce qui est un gage de sérénité et correspond à leur volonté exprimée à plusieurs reprises à l'égard de la curatrice, mais en outre les oncle et tante ont su mettre un cadre strict au père des enfants, de sorte que le conflit entre le père et la mère des enfants ne pénètre pas dans leur foyer. Il ressort également de la procédure et en particulier des constatations du SPMi et des observations de la curatrice des enfants, que ce lieu de placement a permis à ceux-ci de retrouver la paix, la sérénité, le calme dont ils ont besoin, ainsi qu'un cadre structurant et affectueux, de telle manière que leurs résultats

- 11/12 -

C/20373/2002-CS scolaires s'en sont ressenti positivement depuis lors. A aucun moment en outre il ne ressort du dossier que les oncle et tante chez qui les enfants sont placés entraveraient les relations entre la mère et ceux-ci de manière, comme l'affirme péremptoirement la recourante, à détruire le lien mère-enfants. Par conséquent, le lieu de placement choisi par le Tribunal de protection sur préavis du SPMi apparaît adéquat en tous points. Aux termes des observations de la curatrice d'ailleurs, les enfants souhaitent eux-mêmes la poursuite de leur placement chez leurs oncle et tante le temps nécessaire.

### **E. 3.4**

Le grief relatif à la fixation des modalités du droit de visite de la recourante est irrecevable faute de motivation. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

### **E. 4**

Dans la mesure où la cause porte sur des mesures de protection, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/20373/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3182/2017 rendue le 21 juin 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20373/2002-7. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.